

## TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	V
<b>LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 100 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2009 CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE PRÉVENTIVE EN MATIÈRE D'ALCOOL ET DE DROGUES DANS L'ENTREPRISE</b>	<b>1</b>
Introduction	3
I. Objet de la contribution	9
II. Philosophie générale de la CCT 100	10
1. Une politique préventive	10
2. Une politique issue d'un consensus	10
3. Une politique basée sur le fonctionnement de l'entreprise	11
4. Les 4 piliers de cette politique	11
III. Aspects méthodologiques : une convention collective de travail-cadre	12
1. Le choix d'une convention collective de travail pour régler cette question	12
A. Contexte	12
B. Une conséquence : l'exclusion du secteur public	13
C. Ingérence dans la vie privée – nécessité d'une loi – hiérarchie des sources	15
2. Le choix d'une convention-cadre	16
IV. Remarques terminologiques	17
1. L'absence de définition	17
2. Drogue et alcool	18
3. La consommation	18
4. Au travail ou ayant une incidence sur le travail	20
V. Caractéristiques générales d'une politique concernant la drogue et l'alcool dans l'entreprise	22
1. Une politique adaptée à l'entreprise	22
2. Une politique en deux phases	22
3. Examen de quelques règles pouvant être édictées dans la deuxième phase	24
4. Les obligations créées dans le chef des employeurs et des travailleurs	29
A. L'employeur	29
B. Les membres de la ligne hiérarchique	30
C. Les travailleurs	31

5. Le rôle des services de prévention et de protection du travail et du conseiller en prévention	32
A. Les services de prévention	32
B. Le conseiller en prévention	32
VI. La mise en place d'une politique de prévention dans l'entreprise	33
1. La consultation, l'information et la formation des travailleurs et de leurs représentants	33
A. La recherche d'un consensus	33
B. La consultation des travailleurs	34
C. L'information des travailleurs	35
D. La formation des travailleurs	35
2. L'intégration dans le règlement de travail	35
VII. Les tests de dépistage d'alcool ou de drogues	36
1. Contexte antérieur	37
2. Les dispositions de la CCT 100 concernant les tests de dépistage	38
A. Instaurer uniquement des tests de dépistage n'est pas suffisant pour mettre en place une politique préventive	38
B. Instaurer des tests de dépistage n'est pas nécessaire dans une politique préventive	38
C. Instaurer des tests de dépistage implique d'avoir mis en place la deuxième phase	39
D. Instaurer des tests de dépistage implique que cette possibilité ait été prévue dans le règlement de travail	42
E. Les conditions d'utilisation des tests	42
3. L'ingérence dans la vie privée du travailleur	50
A. Contexte	50
B. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme	50
C. L'article 22 de la Constitution	53
4. L'incidence de la loi du 28 janvier 2003	53
A. Une exclusion des tests visés par la Loi du 28 janvier 2003	53
B. Les principes généraux de la loi du 28 janvier 2003	54
C. L'articulation entre les tests prévus dans la loi du 28 janvier 2003 et ceux prévus dans la CCT 100	55

---

5. L'incidence de l'arrêté royal du 28 mai 2003 sur la surveillance de la santé des travailleurs	58
6. L'incidence de la Loi du 8 décembre 1992	61
7. Conclusions intermédiaires	66
Conclusions	67
Annexe : CCT n° 100	69

# L'ALCOOL ET LES DROGUES DANS L'ENTREPRISE

**La CCT N° 100 du 1er avril 2009**

Le premier avril 2009, les partenaires sociaux ont conclu la CCT n°100 qui impose à tous les employeurs du secteur privé de mettre en place une politique de prévention en matière d'alcool et de drogue dans l'entreprise. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique globale de bien être dans l'entreprise et tend à responsabiliser tous les collaborateurs de l'entreprise, quel que soit leur niveau dans la hiérarchie.

Avec cette contribution, l'auteur, Steve GILSON, commente prospectivement cette convention collective dans l'attente de voir l'usage que lui réservera la pratique et la jurisprudence.

**Steve Gilson** Avocat au Barreau de Namur (Delvaux, Van de Laer, Rosier & Gilson)  
Maître de Conférences invité à la Faculté de droit de l'U.C.L.  
Chargé de cours à l'I.C.H.E.C.

La collection 'Dossiers Nouvelle Législation' commente les évolutions pertinentes de l'actualité juridique. Avec la rapidité d'une chronique et l'exhaustivité d'une monographie, les différents ouvrages de la collection donnent une première analyse de la réglementation – nouvelle ou substantiellement modifiée – à laquelle ils se rapportent.

Les dossiers paraissent peu de temps après la publication ou l'entrée en vigueur de la législation concernée. Grâce à cette approche unique, le praticien du droit a la garantie d'être rapidement informé de tous les développements importants.

La législation – nouvelle ou modifiée – est examinée, sélectionnée et commentée par des spécialistes en la matière. Forts de leur expérience et de leur expertise, ces spécialistes fournissent au lecteur les outils qui lui permettront d'assimiler rapidement et efficacement toutes les réformes importantes et de les mettre immédiatement en pratique.

ISBN 978 90 4960 18



9 789049 60188